



Circulaire du directeur des contributions
L.G. n° 18 du 20 septembre 2016

L.G. n° 18

Objet : Attestations de non-obligation dans le cadre de l'article 141 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L.S.C.)

La loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises vient d'entrer en vigueur. La loi en question a été publiée au Mémorial A Numéro 167 du 19 août 2016.

Dorénavant, en cas de liquidation simplifiée, tout acte de dissolution doit être accompagné d'une attestation de non-obligation établie par le bureau de recette compétent de l'Administration des contributions directes (ACD).

L'article 141 (2) et (3) L.S.C. se lit comme suit :

« **Art. 141.** (...) »

(2) Tout acte de dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main doit, à peine de nullité, être accompagné par des attestations établies par:

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
- 2) l'Administration des contributions directes,
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,
attestations dont il ressort que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'acte de dissolution ni postérieure à l'acte de dissolution.

(3) Les sociétés civiles et commerciales qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées au paragraphe (2), points 2) et 3), sont considérées comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe (2). »

Le contribuable ou le notaire mandaté par le contribuable fait parvenir la demande d'attestation à la Division Inspection et organisation du service de recette à la direction de l'ACD (Adresse : 9 rue du Commerce L-2982 Luxembourg - email divinsrec@co.etat.lu).

Suite à l'imposition des années non imposées au moment de la demande de l'attestation, les bureaux de recette de l'ACD établissent l'attestation de non-obligation lorsque toutes les obligations fiscales échues ont été réglées.

Luxembourg, le 20 septembre 2016

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a smaller, more complex signature.